



**Résumé succinct des garanties souscrites
par l'Union REMPART
auprès des Mutuelles Du Mans Assurances**



maj 2016

Sommaire

- ➔ **Quelle est la nature des activités exercées par l'assuré ?**
- ➔ **Qui a la qualité d'assuré ?**
- ➔ **L'assurance responsabilité civile**
 - Tableau des garanties**
 - La garantie responsabilité civile**
 - Quelques définitions pour l'application des garanties**
- ➔ **L'assurance des accidents corporels**
 - Tableau des garanties**
 - Quelques définitions pour l'application des garanties**
- ➔ **L'assurance « voyage »**
- ➔ **L'assurance multirisque locatif « hébergement temporaire »**
- ➔ **L'assurance des locaux occupés à l'année**

La présente note ne saurait déroger aux clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère.

Quelle est la nature des activités exercées par l'assuré ?

- Chantiers de construction et aménagement de bâtiments
- Restauration de sites et monuments
- Relevés de plans
- Fouilles archéologiques terrestres ou subaquatiques à moins de 15 mètres de profondeur
- Nettoyage de rivières et de forêts
- Travaux exécutés sur ou sous les voies privées ou publiques, et les murs de soutènement en général
- Les travaux souterrains à moins de 15 mètres de profondeur
- Organisation de stages de formation ou de perfectionnement aux techniques artisanales et aux techniques du bâtiment
- Le trajet le plus direct effectué pour se rendre du lieu d'hébergement aux lieux des activités et pour en revenir dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif étranger à ces activités; lorsque l'assuré est piéton ou cycliste
- Promenade et activités de loisirs organisées pour les adhérents, les bénévoles, ou assimilés tels que définis à l'article 2 § 4
- Hébergement, restauration des participants aux activités du sociétaire ou de ses associations membres
- Classes de patrimoine, classes transplantées et activités éducatives ou de formation
- Activités culturelles et animations
- Veillées, feux de camp, messes
- Concerts, spectacles, sons et lumières
- Fêtes diverses ou kermesses réunissant un public inférieur à 500 personnes
- Expositions temporaires ou permanentes
- Visites des sites ou monuments
- Réunions, missions, permanences, gestion de l'association
- Assemblées générales, congrès, colloques, conférences, dîners-débats, journées d'études et de rencontres
- Vente de produits régionaux
- Vente, édition et réalisation de documentations, répliques, moulages, publications écrites, sonores, vidéo.

Les assurés peuvent séjourner à l'étranger, pour y procéder à des études, missions, chantiers, stages ou travaux.

Qui a la qualité d'assuré ?

- Le sociétaire, ses associations membres, leurs représentants légaux, et leurs préposés
- Les membres adhérents inscrits comme tels sur les registres du sociétaire ou de ses associations membres
- Les aides bénévoles, c'est-à-dire toutes personnes qui apportent leur concours gratuit au fonctionnement ou à l'organisation des activités du sociétaire, ou de ses associations membres
- Les personnes assimilées à des bénévoles c'est à dire : les jeunes volontaires ainsi que les stagiaires rémunérés par l'Etat ou les Collectivités territoriales ; les personnes confiés par la DASS ou les établissements prenant en charge des personnes inadaptées ; les objecteurs de conscience, ou les appelés du contingent effectuant leur service national dans une formation civile ; les appelés du contingent intervenant dans le cadre de conventions spécifiques signées avec le Ministère de la Défense ; les personnes effectuant un service national volontaire ; les détenus confiés par un juge d'application des peines ; les personnes accueillies dans le cadre des travaux d'intérêt général et de la semi-liberté ; les personnes scolarisées accueillies dans le cadre de classes de patrimoine, ou de classes transplantées, ou d'activités éducatives.

L'assurance responsabilité civile

- Tableau des garanties responsabilité civile -

Indice de références : Indice de la construction publié par la FFB
926,80 Valeur au 12/2014

RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON		
Garanties	Montant des garanties en euros	Montant des franchises en euros
Tous dommages confondus Dont :	8.000.000 EUR (1) (2) (3)	Néant
• Dommages corporels et immatériels consécutifs Limités en cas de faute inexcusable pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance à :	8.000.000 EUR (1) (3)	Néant
	3.500.000 Eur (1) (2)	Néant
• Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris les biens mobiliers et immobiliers loués ou confiés temporairement à l'assuré dans le cadre de son activité	2.000.000 EUR	200 EUR
• Vol par préposés	100.000 EUR	200 EUR
• Dommages subis par les biens confiés	150.000 EUR	200 EUR
Dommages immatériels non consécutifs	150.000 EUR (2)	400 EUR
Atteintes) l'environnement accidentelles	500.000 EUR (2)	200 EUR
Dommages subis par les avoisinants et les existants	150.000 EUR	10% mini 2 fois l'indice maxi 14 fois l'indice
RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON		
Tous dommages confondus Dont :	2.000.000 EUR (2)	Néant
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	2.000.000 EUR	200 EUR
• Dommages immatériels non consécutifs	150.000 EUR	400 EUR
ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DES PERSONNES EXERCANT DES ACTIVITES RELATIVES A L'ORGANISATION ET A LA VENTE DE VOYAGES ET DE SEJOUR		
Tous dommages confondus Dont :	8.000.000 EUR (2)	500 EUR
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	1.500.000 EUR	500 EUR
• Dommages immatériels non consécutifs	3.000.000 EUR	500 EUR
• Perte, détérioration ou vol de bagages	50.000 EUR	500 EUR
• Disparition de titre de transport	50.000 EUR	500 EUR
• Frais d'annulation et de retard de la transmission de la décision d'annulation	50.000 EUR	500 EUR
• Coût des mesures prises pour prévenir l'action en responsabilité des clients de l'assuré	76.500 EUR	500 EUR
RECOURS ET DEFENSE PENALE		
Recours et défense pénale	75.000 EUR	Néant

(1) Ce montant n'est pas indexé.

(2) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(3) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont gantés sans limitation.

Garantie « responsabilité civile »

1) Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des :

- dommages corporels,
- dommages matériels,
- dommages immatériels **consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels garantis**

subis par autrui, imputables aux activités assurées, ainsi qu'en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis subis par les biens confiés tels que définis à l'article 2 paragraphe 6.

Cette garantie couvre également les dommages subis par les adhérents ou les aides bénévoles ou assimilés, prêtant leur concours au sociétaire ou à ses associations membres.

A noter que ces personnes physiques sont considérées comme étant tiers entre elles.

2) La garantie est étendue aux dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels non garantis lorsque ces dommages immatériels sont la conséquence directe :

- d'un événement fortuit et soudain ayant entraîné le bris, la destruction d'un bien dont l'assuré a la propriété ou qu'il a loué ou emprunté,
- d'un vice caché ou d'une erreur commise par l'assuré ou ses préposés, bénévoles et assimilé, dans les instructions d'emploi ayant entraîné le bris, la destruction ou la détérioration fortuite et soudaine d'un bien fourni par l'assuré.

Sont exclus de la garantie du paragraphe 2, outre les exclusions de l'article 14 :

a) toutes les conséquences :

- de retard dans l'exécution des travaux, quand le bris, la destruction ou la détérioration du bien résulte d'un défaut d'entretien à dire d'expert,
- de l'absence de fonctionnement du bien fourni par l'assuré le rendant impropre à sa destination.

b) les frais d'études et de recherches nécessaires pour déceler l'origine des dommages.

Cette assurance garantit également la responsabilité civile l'assuré, pour les cas suivants :

- Garantie Responsabilité civile propriétaire d'immeuble
- Garantie Responsabilité civile en raison des dommages subis par les existants et les biens confiés
- Garantie Responsabilité civile en raison des dommages subis par les avoisinants
- Garantie Responsabilité civile du fait du fonctionnement des engins de chantier automoteurs loués ou empruntés
- Garantie Responsabilité civile en raison des dommages causés par la pollution accidentelle
- Dispositions particulières concernant les travaux de sablage ou de peinture au pistolet
- Dispositions particulière concernant les travaux par points chauds et l'emploi d'explosifs
- Garantie Responsabilité civile incendie, explosion et dégâts des eaux en locaux
- Garantie Responsabilité civile du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur
- Garantie Responsabilité civile en raisons des vols
- Garantie du recours de la sécurité sociale et des préposés de l'assuré
- Assurance multirisque exposition d'une valeur inférieure à 5.000 € - Garanties « Clou à Clou », sous déduction d'une franchise déduite de 80 euros.

Autre garantie : assurance protection juridique

- Garantie recours
- Garantie défense pénale

en cas d'accident susceptible d'engager la responsabilité civile de l'assuré.

Quelques définitions pour l'application des garanties « responsabilité civile » :

Dommmage corporel

Toute atteinte corporelle subie par un être humain.

Dommmage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte corporelle subie par un animal.

Dommmage immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire résultant de :

- la privation de jouissance d'un droit
- l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble
- la perte d'un bénéfice

directement consécutif à la survenance de "dommages corporels" ou de "dommages matériels" garantis par le présent contrat.

Sinistre

L'ensemble des réclamations formulées à l'encontre de l'assuré, relatives aux conséquences dommageables résultant d'un même événement ou d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie du contrat.

Bien confié

1) Au titre des activités définies au titre III paragraphe 1 des Conditions Particulières

L'élément d'équipement dissociable de la construction, démonté ou non, qui est remis à l'assuré en gardiennage pour être travaillé, modifié, installé, réparé, entretenu. Un élément d'équipement est considéré comme dissociable lorsque son démontage, sa dépose ou son remplacement s'effectue sans détérioration ou enlèvement de matière de la construction.

2) Au titre des activités définies au titre III paragraphe 2 des Conditions Particulières

Le bien meuble ou immeuble qui a été remis à l'assuré dans le cadre des activités définies au titre III, paragraphe 2 des Conditions Particulières.

A noter que sont exclus les dommages aux biens confiés utilisés par l'assuré comme outils ou lorsque ces dommages sont la conséquence d'une utilisation négligente ou d'un défaut d'entretien de ses installation par l'assuré ou ses préposés

Existants

- La construction qui, existant avant l'ouverture du chantier, appartient au maître d'ouvrage et sur, sous ou dans laquelle sont effectués les travaux,
- les constructions contiguës, mitoyennes ou voisines de celle objet de l'intervention de l'assuré qui, existant avant l'ouverture du chantier et appartenant au maître de l'ouvrage, font également l'objet de travaux.

Locaux et chantiers permanents :

Lieux dont l'assuré a l'usage d'une façon permanente et qui sont continuellement affectés à l'exploitation des activités assurées. Ils comprennent essentiellement le siège social, les succursales, les annexes ou dépôts.

Travaux de reprise en sous-oeuvre

Les travaux effectués sous ou dans les éléments porteurs d'un ouvrage existant et qui, de ce fait peuvent compromettre la stabilité d'une partie ou de la totalité de cet ouvrage.

Date d'achèvement des ouvrages et des travaux

La date de prise de possession ou d'occupation, ou date de fin de travaux

Travaux de sablage

Les travaux de décapage de surfaces par l'action d'un jet de sable.

Travaux par points chauds

Les travaux comportant des opérations de soudage, de découpage ou tous autres travaux quelconques à la flamme.

Murs de soutènement

Les murs de soutènement des terres supportant notamment un remblai de voie ferrée ou de subassement routier.

Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

Garantit les conséquences pécuniaires de la RC qui peut incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs à des dommages corporels et ou matériels garantis, subis par autrui du fait : des bâtiments, des ascenseurs et monte-charge qui y sont installés, des installations intérieures ou extérieures, de l'effondrement du sol, des préposés chargés de la garde ou de l'entretien de ces bâtiments. Cette garantie est accordée tant pour le compte du propriétaire de l'immeuble que celui de l'association lorsque la mise à disposition résulte d'un bail emphytéotique.

Responsabilité civile du fait du fonctionnement des engins de chantiers automoteurs loués ou empruntés

Garantit les dommages subis par autrui lors du seul fonctionnement de ces engins, en tant qu'outils.

Responsabilité civile incendie explosion et dégâts des eaux en locaux

Cette garantie n'est accordée que dans la mesure où ces bâtiments ne sont pas utilisés plus de cinq fois par année d'assurance par l'assuré et pour une durée de 5 jours consécutifs. Cependant, cette durée maximale est portée à 1 mois consécutif pour les expositions et à 15 jours pour les conférences, AG, ...

Responsabilité civile du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur

Garantit les dommages **subis par autrui** lorsque le véhicule est utilisé par des personnes ayant qualité d'assuré pour le besoin du service ou au cours du déplacement du véhicule pour qu'il ne fasse pas obstacle à l'exercice des activités assurées, au cas où l'assureur du véhicule opposerait une déchéance ou une nullité de garantie, étant entendu que les véhicules à moteur doivent faire l'objet d'un contrat automobile.

Responsabilité civile en raison du vol

Sont couverts les vols ou escroqueries subis par autrui, quand ils sont commis ou facilités par les préposés, les bénévoles et assimilés. Sont exclus les vols et escroqueries commis dans les locaux et chantiers permanents où s'exercent les activités assurées.

Garantie du recours de la sécurité sociale et des préposés de l'assuré

Garantit les recours qui peuvent être exercés contre l'assuré par la Sécurité sociale ou par les préposés de l'assuré en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré et résultat de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qui s'est substitué dans la direction.

L'assurance des accidents corporels

Tableau des garanties contractuelles en cas d'accident

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISE
DECES	10.672,00 € (1)	Néant
INVALIDITE PERMANENTE	45.735,00 € (1)	5 % du taux d'invalidité permanente
INCAPACITE TEMPORAIRE	11,00 € par jour (2)	30 jours
REMBOURSEMENT DE SOINS -Pour les personnes de nationalité étrangère	200% du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance 3.815,00 €	
Prothèse dentaire, par dent (forfait)	215,00 €	
Bris de lunettes (forfait)	131,00 €	
Prothèse auditive, par appareil (forfait)	646,00 €	
FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS	3.049,00 €	
FRAIS DE RAPATRIEMENT	4.574,00 €	

(1) Garantie maximum 1.525.000 euros en cas de sinistre collectif.

(2) L'indemnité n'est pas versée lorsque le bénéficiaire n'a ni activité rémunérée ne allocation chômage.

NB : les personnes prises en charge par un régime de réparation des accidents du travail ne bénéficient pas des garanties ci-dessus ; par exemple les salariés des associations, accidentés au cours de leur activité professionnelle.

Quelques définitions pour l'application des garanties contractuelles accidents corporels

On entend par Accident :

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure survenue dès lors que la victime à la qualité d'assuré.

Il est précisé que ne constituent pas un accident

- les lésions ou réactions de l'organisme causées par un effort, un choc émotionnel, des substances médicamenteuses, des radiations ionisantes ou une exposition au soleil;
- les claquages, entorses, lumbagos, tours de reins et déchirures musculaires ;

L'assurance « accident corporel » présente les garanties suivantes : décès, invalidité permanente, incapacité temporaire, remboursement des soins et du forfait journalier. Elle couvre en outre les frais de rapatriement, de recherche et de secours éventuellement nécessaire.

A noter que les frais médicaux sont pris en charge dès le premier euro, pour les personnes accidentées qui ne bénéficieraient d'aucun régime social.

Attention : cette assurance ne couvre pas le risque « maladie ».

L'assurance voyage

Cette assurance peut être souscrite pour les bénévoles séjournant à l'étranger et pour les bénévoles étrangers participant à un chantier en France, pour une durée inférieure à trente jours. Elle couvre notamment le rapatriement ou le retour prématuré, les soins médicaux urgents et imprévisibles de l'assuré blessé ou malade.

Montant indexés selon l'indice de la construction FFB (valeur 03/2016 : 929,50)

GARANTIE ASSISTANCE VOYAGES		
Désignation des garanties	Montant des garanties	Montant des franchises
ASSISTANCE VOYAGES EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE		
Frais de transport	Frais réels	Néant
Soins médicaux à l'étranger y compris envoi de médicaments et soins dentaires	30.000 EUR	Néant
Prolongation de séjour avant rapatriement :		
• Frais d'hôtel	80 EUR / nuit maximum 10 nuits	Néant
• Frais de retour	Frais réels	Néant
Rapatriement ou transport sanitaire	Frais réels	Néant
Retour prématuré	Frais réels	Néant
Transport et rapatriement du corps	Frais réels	Néant
Frais de remplacement d'un collaborateur décédé	Frais réels	Néant
Retour des autres personnes	Frais réels	Néant
Transport d'un membre de la famille	Frais réels	Néant
• Frais d'hôtel	80 EUR / nuit maximum 10 nuits	Néant
Caution pénale	15.000 EUR	Néant
Assistance juridique à l'étranger	Remboursement de frais d'avocat à concurrence de 1.500 EUR	Néant
Avance de fonds à l'étranger	500 EUR	Néant
Aide en cas de perte de documents	Garanti	Néant
Aide en cas d'annulation ou retard d'avion	Garanti	Néant
Transmission de message urgent	Garanti	Néant
OPTION SOINS MEDICAUX AUX USA - CANADA - JAPON		
Frais de soin y compris envoi de médicaments	76.500 EUR	Néant
• Dont soins dentaires	500 EUR	Néant

L'assurance des locaux occupés à l'année, ou pour une période supérieure à 12 mois consécutifs

Cette assurance présente, selon les options prises, les garanties suivantes :

1. Bâtiment : incendie et dégâts des eaux, y compris recours des voisins et des tiers.
2. Biens mobilier : incendie et dégâts des eaux
3. Vol des biens mobiliers
4. Dommages électriques
5. Bris de glace
6. Bris de Machines (matériel de bureau)

Les clauses suivantes conditionnent la validité des garanties. Si le risque ne répond pas aux conditions ainsi fixées, une étude spécifique doit être réalisée :

- Les bâtiments sont construits à plus de 50 % en matériaux durs (pierres, moellons, briques, béton cellulaire, parpaings, pisé de mâchefer, amiante-ciment, métaux) et/ou couvert à plus de 85 % en matériaux durs (ardoises, tuiles, métaux, vitrages, terrasse en béton, fibro-ciment, amiante-ciment, shingles).
- La superficie développée totale de l'immeuble ou du groupe d'immeubles en communication, où se trouvent les bâtiments assurés ou renfermant les biens assurés, n'est pas supérieure à 20 000 m², y compris les sous-sols et les greniers.
- Le risque ne dépend pas d'une galerie marchande, d'un passage commercial ou d'un centre commercial.
- Les bâtiments peuvent être protégés au titre des monuments historiques, sans limitation de surface. La garantie comprend alors la valeur de reconstruction jusqu'à 5 000 €/m², dans la limite de 800 000 €

Précisions

Dès lors que des locaux occupés à l'année sont assurés, sont couverts également, au titre des dommages aux biens, les tentes, tipis, barnums, roulottes... pour une valeur de 5 000 € avec une franchise de 500 €

La superficie développée est obtenue en totalisant, pour chaque bâtiment, l'ensemble des superficies du rez-de-chaussée et de chacun des autres niveaux, épaisseur des murs comprise. Pour le locataire partiel, il n'est tenu compte que de la superficie des bâtiments pris à bail par celui-ci, ou mis à sa disposition.

Assurance Vol

La garantie Vol ne peut pas être souscrite si le local est inoccupé ou si l'activité y est interrompue pendant plus de 45 jours par an.

Dommages électriques

Couverture pour une valeur de 10 000 € (franchise 150 €)

Bris de vitre

Couverture pour une valeur maximum de 5 000 € sans franchise.

Assurance Bris de machines

La garantie porte exclusivement sur le matériel de bureautique et sur le matériel électrique ou électronique de bureau, pour une valeur maximum de 10 000 €, (franchise 150 €).

L'assurance multirisque locatif « hébergement temporaire »

Cette assurance garantit la responsabilité locative - incendie et annexes - tempête - grêle - neige - attentats - catastrophe (garantie légale) - dégâts des eaux, y compris recours des voisins et des tiers.

Etant stipulé que :

- Les bâtiments **construits à moins de 50% en matériaux durs** et ou **couverts à moins de 85% en matériaux durs ne sont pas couverts.**
- La superficie développées de l'immeuble ou le groupe d'immeuble en communication où se trouvent les bâtiments assurés ou renfermant les biens assurés n'est pas supérieure à 20.000 m², y compris les sous-sols et greniers.
- Les bâtiments assurés **ne sont pas classés monuments historiques** ou châteaux.
- **La surface totale occupée ou mis à disposition est inférieure à 300 m² (Définition de la superficie développée page suivante).**
- **L'association est locataire - à titre gratuit ou payant - du bâtiment pour une période d'occupation inférieure à un an.**

La garantie sur les biens immobiliers est limitée par m² de superficie développée à 3.000 euros / m² (valeur à neuf). Le capital mobilier assuré est de 15.000,00 €.

NB : Dès lors que des locaux temporaires sont assurés, sont couverts également, au titre des dommages aux biens, les tentes, tipis, barnums, roulottes... pour une valeur de 5 000 € avec une franchise de 500 €.

Adresses utiles

	Adresse	Tel Fax Courriel	Horaires
Délégation nationale REMPART	1, rue des Guillemites 75004 Paris	Tel : 01.42.71.96.55 Fax : 01.42.71.73.00 Mel : contact@rempart.com	9 h 00 - 18 h 00 du lundi au vendredi
M. Pierre-Yves Schneider Agent général MMA	15 Av. du Général de Gaulle 71400 Autun	Tel : 03.85.86.54.30 Fax : 03.85.86.54.34 Mel : mma.autun@mma.fr	8h/12h et 14h/19h du lundi au vendredi 8h/12h et 14h/16h le samedi